



Octroi d'une Bourse « Soutien Doctorant »

I. Définition

Le Cercle Lyonnais d'Égyptologie Victor Loret, stipule dans ses statuts :

« article 2 objet : Promouvoir l'étude et le développement des disciplines égyptologiques. »

En conséquence de quoi, il prévoit chaque saison lors de l'établissement de son budget la possibilité d'attribuer une bourse à un étudiant en thèse d'Égyptologie.

II. Candidature

Pour pouvoir postuler, il faut :

- être adhérent au CLEVL au moment du dépôt du dossier de candidature,
- être doctorant en Égyptologie dans un établissement d'enseignement supérieur lyonnais,
- ne pas avoir déjà reçu une bourse du CLEVL.

L'étudiant doit présenter sa candidature motivée par courrier adressé au président du CLEVL ou au Conseil d'Administration, au plus tard le 15/10.

III. Examen de la candidature

Le conseil scientifique du CLEVL constitué des égyptologues adhérents au CLEVL :

- valide les candidatures répondant aux conditions décrites au paragraphe précédent,
- peut recevoir les candidats,
- commente et classe les candidatures.

L'avis du conseil scientifique est uniquement consultatif. La décision d'attribution de la bourse revient au Conseil d'Administration.

IV. Attribution

L'attribution de la bourse se fait par un vote du Conseil d'Administration, à la majorité des présents, lors de la première séance de début de saison, au plus tard en novembre.

Ne peuvent assister au vote les candidats, ainsi que les directeurs de thèse des candidats.

V. Montant

Le montant attribué est de 1000 €.

Exceptionnellement sur proposition du conseil scientifique, deux bourses peuvent être attribuées :

- soit deux bourses complètes de 1000 €,
- soit deux ½ bourses de 500 €.

Le choix est du strict ressort du Conseil d'Administration après avoir pris connaissance des prévisions budgétaires.



VI. Budget

La bourse est attribuée sur les fonds propres du CLEVL, donc sur les bénéfices des saisons précédentes. L'attribution de la bourse ne peut mettre en cause l'activité globale du CLEVL, et elle ne doit pas créer un déséquilibre financier qui serait préjudiciable au CLEVL.

VII. Contrepartie

Le boursier doit :

- utiliser la somme attribuée pour ses travaux dans le cadre exclusif de sa thèse,
- s'engager à promouvoir le CLEVL,
- intervenir lors d'une conférence organisée par le CLEVL dans l'une des deux saisons qui suivent l'attribution, sans recevoir d'indemnisation.

VIII. Litiges

En cas de non-respect d'une des dispositions ci-dessus, le bénéficiaire s'engage à restituer l'intégralité de la somme qui lui a été accordée.